



## Arrêt

**n° 98 550 du 8 Mars 2012  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. JANSSENS loco Me A. GARDEUR, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique beti et originaire de la ville de Douala où vous travailliez comme directeur administratif et financier d'une entreprise du nom de Greenwich Edition.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

Le 25 janvier 2009, votre frère (A.A.C.) décède d'un accident de la route. Ses funérailles ont lieu un mois plus tard, le 25 février 2009 dans votre village natal d'Ayos. A la fin de la journée, vous êtes invité par un notable du village à l'accompagner à une réunion.

Vous comprenez lors de cette réunion que vous êtes au sein de la secte Essin Gang. Le président de cette organisation, (N.E.), vous annonce que votre père, qui en était anciennement grand prêtre, comme votre frère (C.) après lui, vous avait désigné pour lui succéder en cas de décès de votre frère. On vous explique également que vous devez prendre la femme de votre frère, qui est grande prêtresse, comme épouse. Il vous est demandé d'apporter, lors de la prochaine réunion, votre acte de mariage afin de faire annuler votre union avec (N.G).

Vous faites savoir à (N.E.) que vous n'êtes pas intéressé par cette fonction car cela va à l'encontre de vos convictions religieuses. Ce dernier vous fait savoir qu'il est désagréablement surpris par votre refus.

Vous vous rendez néanmoins à une nouvelle convocation de ce conseil le 7 mars 2009. Lors de cette réunion, vous réitérez votre refus devant tout le conseil et êtes violemment insulté par les membres. Néanmoins, vous leur donnez la copie de votre acte de mariage comme demandé. Ce geste apaise les membres et vous êtes à nouveau convoqué le 27 mars 2009. Le jour venu, vous décidez de ne pas vous rendre à cette réunion.

Le matin du 6 avril 2009, plusieurs membres de la secte vous attendent à votre lieu de travail et vous forcent à les suivre. Ils vous emmènent dans un temple non loin d'Ayos où vous êtes enfermé. Les membres de la secte veulent que vous ayez des rapports sexuels avec la veuve de votre frère mais vous refusez. Finalement le 12 avril 2009, vous comprenez qu'ils sont en train de préparer votre sacrifice et parvenez à vous enfuir.

Vous vous rendez chez une amie du nom d'(A.) et sur place, votre épouse accompagnée de vos enfants et de votre ami (E.) vous rejoignent. Ce dernier vous héberge chez lui à Yaoundé. Pendant votre séjour chez (E.), vous introduisez une demande de visa auprès de l'Ambassade de Belgique, visa qui vous est délivré le 7 septembre 2009.

Le 11 septembre 2009, vous quittez le Cameroun en avion et arrivez en Belgique le lendemain. Malgré l'expiration de la validité de votre visa le 22 octobre 2009, vous restez sur le territoire belge illégalement pendant plus de deux ans. Vous introduisez finalement une demande d'asile le 4 novembre 2011.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

**Premièrement, le Commissariat général relève plusieurs invraisemblances importantes dans votre récit, ne permettant pas de considérer ce dernier comme véridique et compromettant ainsi la crédibilité de votre demande d'asile.**

Tout d'abord, vous expliquez que lors de l'enterrement de votre frère (C.), les membres d'Essin Gang vous auraient désigné pour prendre la succession de votre frère comme Grand prêtre, et ce, sur instruction de votre père lui-même (audition, p.12). Lors de cette réunion, on vous aurait énuméré les différentes obligations que vous devez respecter pour accéder à cette position (audition, p.13).

Alors que vous étiez parfaitement au courant que votre père et votre frère étaient tous les deux de leur vivant, Grand prêtre de cette organisation, vous déclarez que vous ne saviez pas que vous étiez destiné à leur succéder en cas de décès de (C.) (audition, p.19). A ce propos, vous ajoutez qu'ils n'ont jamais abordé ce sujet avec vous auparavant (idem). Le Commissariat général estime qu'il n'est absolument pas crédible que vous ayez été mis au courant de cette nomination sur le fait accompli, sans que quiconque ne vous en ait parlé auparavant, alors que votre père est décédé depuis 1996 et que votre frère a exercé cette fonction pendant 13 ans. En outre, on reste sans comprendre les raisons pour lesquelles, alors que vous avez de nombreux frères, ce choix se soit porté sur vous (audition,p.3). Ce choix est d'autant moins crédible que vous déclarez ne vous être jamais intéressé à cette secte (audition, p.21). Dès lors, on ne comprend pas pour quelles raisons, alors que vous êtes selon vos dires

*totallement étranger aux pratiques de cette secte et vraisemblablement opposé à celle-ci, que ses membres vous obligent à occuper une fonction d'une telle importance (audition, p.21).*

*Ensuite, le Commissariat général relève plusieurs manquements dans votre chef concernant la secte d'Essin Gang, ne permettant pas de croire que vous ayez réellement vécu les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. En effet, vous restez en défaut de pouvoir expliquer de façon concrète ce que revêt la fonction de Grand prêtre. A ce propos, vous vous bornez à expliquer que c'est cette personne qui prend les grandes décisions comme les sacrifices humains, sans être capable d'apporter plus d'éléments concrets à votre réponse. Il en va de même concernant le rôle de président, qui d'après vous, se limite à présider les séances de la secte (audition, p.21). Alors que votre père et votre frère ont exercé cette fonction pendant de nombreuses années, et que celle-ci vous était destinée, le Commissariat général estime que le fait de ne pouvoir la décrire de façon plus précise est tout à fait invraisemblable. De surcroît, entre la date de l'annonce de votre nomination, et la date de votre départ du pays, plus de six mois se sont écoulés. Vous aviez donc amplement le temps de vous renseigner plus en détail à ce sujet. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de votre part des déclarations plus précises et circonstanciées.*

*Vous ne pouvez non plus expliquer de façon précise depuis quand existe cette organisation, ni quels sont ses objectifs (audition, p.23). Questionné à ce propos, vous dites qu'elle oriente les grands aspects de la vie communautaire (idem), sans pouvoir apporter plus de détails. Vous restez également en défaut d'étayer de façon circonstanciée les activités quotidiennes de la secte (idem), et la fréquence des réunions du conseil (audition, p.24). Interrogé sur les finalités des sacrifices humains exécutés par cette secte, vous vous bornez à répondre que « c'est pour avoir tout ce que la communauté veut en terme de richesse, prospérité et protection » (audition, p.23). Vous ne pouvez pas non plus expliquer de façon détaillée les quatre phases de votre initiation pour devenir Grand Prêtre. Vous expliquez que « la terre, c'est pour avoir le pouvoir sur la matière. L'air c'est pour maîtriser l'astral, l'eau c'est pour entrer en contact avec les esprits de l'eau comme les sirènes. Enfin le feu c'est pour être invincible » (audition, p. 22). Néanmoins, vous restez en défaut d'ajouter le moindre détail pratique sur le déroulement de ces épreuves. A nouveau, le Commissariat général estime que vous aviez amplement le temps et les moyens d'obtenir des informations sur les différents points relevés supra.*

*Ensuite, alors que vous expliquez que vous être toujours opposé à votre nomination comme Grand Prêtre auprès du président de la secte et de l'assemblée (audition, p.13), vous acceptez néanmoins très facilement de leur remettre une copie de votre acte de mariage lors de la réunion du 7 mars 2009 (audition, p.14). Alors que vous savez que le Conseil désire que vous divorciez de votre épouse afin d'épouser la veuve de (C.), le Commissariat général estime que le fait de leur remettre si facilement ce document ne correspond nullement au comportement d'une personne s'opposant à sa nomination en tant que Grand Prêtre et ne voulant pas quitter son épouse.*

*En conclusion, vos réponses peu détaillées et peu circonstanciées, ainsi que les invraisemblances relevées supra, ne permettent pas au Commissariat général de croire que vous ayez eu une relation quelconque avec cette secte, et ainsi de se rendre compte du caractère vécu des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Partant, ce constat décrédibilise totalement la pertinence de votre demande d'asile.*

*Enfin, le Commissariat général constate qu'à l'expiration de votre visa le 22 octobre 2009 et alors que vous prétendez avoir quitté votre pays suite à des persécutions, vous n'avez entamé aucune démarche auprès des autorités belges afin d'obtenir une protection. Deux ans après votre arrivée en Belgique, vous décidez d'introduire une demande d'asile (audition, p.5). Confronté à la tardiveté de votre demande de protection internationale, le Commissariat général constate que vos justifications sont nébuleuses et imprécises n'emportent aucune conviction. En effet, vous justifiez cette demande tardive par le fait que vous étiez mal conseillé par votre entourage en Belgique (audition, p.4 et 5). Or, le Commissariat général considère que l'on aurait pu attendre de votre part, au vu des nombreux autres documents déjà produits et de votre niveau d'instruction, que vous fassiez preuve de plus de proactivité pour demander la protection des autorités belges. En effet, ce manque d'empressement dans votre chef afin d'obtenir la protection des autorités belges ne correspond pas au comportement de quelqu'un ayant fui son pays pour échapper à des persécutions. Partant, ce constat ne permet pas au Commissariat de croire en la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*De surcroît, vous déposez à l'appui de votre demande des extraits des minutes du greffier du Tribunal de Première Instance de Sangmelima actant que le 17 février 2011 a été rendu la décision de divorce*

entre vous et votre épouse (N.G) par le juge (O.P.A.). Il est très clairement inscrit sur ce document que vous étiez présent lors du jugement et que vous avez plaidé en personne. Confronté au fait que ce document contredit vos déclarations selon lesquelles vous n'avez pas quitté la Belgique depuis votre arrivée en 2009, vous déclarez que le greffier, (N.A.S.P.), est un proche de la secte et vous veut du mal. Vous ajoutez que vous n'avez jamais quitté la Belgique depuis 2009 (audition, p.11). Le Commissariat général constate néanmoins que ce document est fourni par vous même, qu'il est officie et qu'aucun élément de votre dossier ne permet de confirmer vos dires.

Par conséquent, ce constat décrédibilise totalement vos déclarations, ainsi que l'actualité de vos craintes, pour peu qu'elles soient fondées, quod non en l'espèce. Dès lors, le Commissariat général ne peut croire que vous avez quitté votre pays pour fuir les persécutions que vous invoquez à l'appui de votre demande.

**Deuxièmement, à supposer que les faits que vous invoquez soient fondés, quod non en l'espèce, il convient de relever que, face aux agissements des membres d'Essin Gang, vous n'avez tenté à aucun moment de solliciter la protection de vos autorités nationales.**

En effet, vous alléguiez risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques ; à savoir les membres d'une secte qui vous persécutent pour avoir refusé de devenir leur Grand prêtre.

Or, le Conseil du Contentieux des étrangers a déjà jugé que, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

La question à trancher en l'espèce tient donc à ceci : pouvez-vous démontrer que l'Etat camerounais, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut vous accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter.

Or, vous n'avez jamais fait état des menaces et mauvais traitements infligés par cette secte à vos autorités. Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas demandé l'aide et la protection de vos autorités nationales, vous répondez que des membres de la secte étaient des gendarmes et que cela ne valait pas la peine d'essayer (audition, p. 14 et 19).

Que plusieurs membres de cette secte soient gendarmes ne modifie pas le constat qu'il est patent, à supposer les faits établis, que ces personnes agissent à titre strictement privé. Notons par ailleurs qu'aucun élément de votre dossier ne permet d'établir que vos autorités auraient refusé de veiller à votre sécurité pour l'un des motifs énumérés par la Convention de Genève. Il convient de remarquer qu'une chose est de demander la protection de ses autorités nationales et de constater ensuite qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile et vain de demander une telle protection. De surcroît, le Commissariat général constate que vous avez séjourné d'avril à septembre 2009 à Yaoundé sans y rencontrer le moindre problème avec vos détracteurs tout en devant vous déplacer en ville dans le cadre de votre procédure de visa pour la Belgique (audition, p.25). Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible au Cameroun. Le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante.

En effet, vous ne démontrez pas que l'Etat camerounais, si vous portiez plainte contre cette secte, manquerait à prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes.

*Une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat camerounais n'aurait pu ou voulu vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions.*

**Enfin, le Commissariat général relève que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Cameroun et de lui permettre de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.**

*Tout d'abord, vous déposez une copie de votre passeport camerounais, une copie de votre visa pour les Etats Schengen daté de 2009, deux copies d'un scan votre carte d'identité, une copie de votre permis de conduire, une copie d'un duplicata de votre acte de naissance, une copie de votre acte de mariage avec (N.G) daté du 22 avril 2000, et une attestation de travail de Greenwich Edition non datée. Si ces documents sont un indice de votre identité, ainsi que de votre nationalité et de votre profession, le Commissariat général estime néanmoins qu'ils ne constituent nullement une preuve des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande et ne peuvent donc être retenus comme pertinents dans le cadre de votre demande d'asile.*

*Vous déposez ensuite cinq photographies du ministre Amba Salla Patrice, maire d'Ayos, avec son épouse, une photographie de son épouse en compagnie du greffier (N.A.S.P.), une photographie sur laquelle figure votre prétendue épouse dansant à proximité d'Amba Salla, une photo de votre mère présumée entourée de deux femmes que vous dites être votre soeur et votre belle-soeur, une photo de vous et votre épouse, deux photos anciennes de feu votre père et une photo de vous en compagnie de l'épouse d'Amba Salla Patrice. A supposer que ces photos représentent effectivement les personnes que vous citez, elles ne constituent aucunement des preuves des faits que vous invoquez. En effet, rien ne permet de conclure que le ministre Amba Salla Patrice vous persécute. Il en va de même concernant (N.A.S.P.). De même, rien ne prouve que cette personne sur la photo soit le greffier principal de votre procédure de divorce, qui comme l'indique l'extrait que vous avez remis, a été lancée à votre propre initiative.*

*Quant aux articles Internet que vous déposez, le Commissariat général estime que même si ceux ci sont relatifs aux sociétés secrètes, sectes, et sacrifices humains au Cameroun et au Gabon, ils ne concernent en rien les faits de persécution, personnels et individuels, allégués à l'appui de votre demande et ne peuvent donc être considérés comme pertinents.*

*Vous déposez également deux convocations écrites par le chef traditionnel de l'arrondissement d'Ayos datées du 7 janvier 2012, vous demandant de vous y rendre le plus rapidement possible afin d'entrer en possession de votre héritage. Le Commissariat général constate que l'en-tête du document a été faite à la main et que le cachet est tout à fait illisible. Qui plus est, il ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreinte, signature, données biométriques) permettant au Commissariat général de vérifier que l'auteur est bien le chef traditionnel de votre village. Des indications qui précèdent, il résulte que ces pièces ne peuvent être revêtues de la moindre force probante.*

*Concernant la copie du certificat de décès de votre père. Il y a lieu de constater que ce document ne contient aucun élément objectif permettant d'identifier la personne dont il est fait référence ni d'établir un lien de parenté entre cette personne et vous-même. A supposer que ce document soit authentique, le Commissariat général ne remet pas en cause le décès de votre père mais bien les persécutions que vous prétendez avoir subies de la part des membres d'une secte. Ce seul document ne permet aucune autre conclusion concernant le fondement de votre demande d'asile.*

*Enfin, vous déposez des lettres et témoignages de l'Abbé (D.T.), du Docteur (G. V.), d'(Y.B.), de (J.J.), d'(N.A.V.), de (B.N.), d'(A.A.A.) et de votre épouse (N.G), ainsi qu'une copie de leur carte d'identité. Le Commissariat général estime que ces documents ne peuvent eux non plus restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations. Premièrement, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, les intéressés n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leurs témoignages du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en apportant un poids supplémentaire. De plus, l'absence de garantie quant à leur provenance n'est pas de nature à restaurer leur crédibilité.*

*Rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).*

*Du fait de leur nature et de leur importance, le Commissariat général estime que les différentes imprécisions et invraisemblances relevées supra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.*

***En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé, le Commissariat constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.***

***De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 52 et 57/6 in fine de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration. Elle soulève également l'erreur et l'inexactitude de l'acte attaqué et l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

## **4. Question préalable**

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-

fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

## 5. Le dépôt de nouveaux documents

5.1 La partie requérante annexe à son recours différents documents, à savoir, un article intitulé « Le Cameroun de Biya noyauté par les sociétés secrètes » publié le 27 octobre 2011 sur le site internet [www.lefigaro.fr](http://www.lefigaro.fr), un document intitulé « Cameroun - Rapport sur la situation des droits de l'Homme - Le recul continue », publié par l'Observatoire National des Droits de l'Homme couvrant les années 2008-2010 et dix-neuf photographies accompagnées de commentaires du requérant.

5.2 Le Conseil observe que l'article intitulé « Le Cameroun de Biya noyauté par les sociétés secrètes » ; les quatre photographies du ministre Amba Salla Patrice ; la photographie de l'épouse du Ministre Amba Salla Patrice en compagnie du greffier [N.A.S.P.] ; la photographie sur laquelle l'épouse du requérant danse à proximité du Ministre Amba Salla ; la photographie du requérant en compagnie de l'épouse du Ministre Amba Salla ; la photographie de la mère du requérant entourée de deux femmes ; la photographie du père du requérant et la photographie du requérant accompagné de son épouse lors d'une soirée figurent déjà au dossier administratif.

Ces documents ne constituent pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

5.3 Indépendamment de la question de savoir si les autres documents déposés en annexe à la requête constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5.4 Par courrier recommandé du 30 janvier 2013, la partie requérante a fait parvenir au Conseil différents documents, à savoir, une attestation de Monsieur [E.O.] du 20 août 2012 ; un article publié par APA news le 18 janvier 2013 et intitulé « Insécurité : 12 corps de jeunes filles découvertes en 2 mois à Yaoundé » ; un article non daté intitulé « Cameroun : Titus Edzoa dévoile les pratiques mystiques du sérail », publié sur [www.camer.be](http://www.camer.be) ; un article non daté intitulé « Cameroun : la République des sectes » publié sur [www.ccm.asso.fr](http://www.ccm.asso.fr) ; un document intitulé « Cameroun : situation des femmes dans les coutumes de chefferie ; information selon laquelle la femme d'un chef de village récemment intronisé contre son gré serait elle-même forcée de rejoindre son mari au village, de partager son mari avec les multiples épouses imposées par la chefferie et initiée à la société secrète ; conséquences d'un refus de ces pratiques ; signification du titre de Defo et information selon laquelle on peut être Defo sans être chef et seulement notable ; information sur le village de Bahan (2005 – mars 2006) » du 25 avril 2006 et publié sur le site [www.unhcr.org](http://www.unhcr.org) et des extraits du livre de Fanny Pigeaud intitulé *Au Cameroun de Paul Biya*, publié aux éditions Karthala en 2011.

5.4 Lors de l'audience du 6 février 2013, la partie requérante dépose une copie d'une carte d'identité au nom de [E.O.] et un article intitulé « Sectes, argent, pouvoir... : Charles Ateba Eyene dévoile les réseaux sataniques du régime » du 1<sup>er</sup> octobre 2012.

5.5 Indépendamment de la question de savoir si les pièces visées aux points 5.3 et 5.4 constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

## 6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elle sollicite aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et relève qu'il y a « de sérieux motifs de croire que, si le requérant était renvoyé au Cameroun, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves (la mort ou la torture ou des traitements inhumains ou dégradants) et qu'il ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays » (requête, page 13). Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour divers motifs. Elle relève, d'une part, plusieurs invraisemblances et lacunes importantes dans son récit qui ne permettent pas de considérer ce dernier comme véridique et compromettent ainsi la crédibilité de sa demande d'asile. D'autre part, elle observe que le requérant n'a pas tenté de solliciter la protection de ses autorités nationales contre les agissements des membres de la secte d'Essin Gang. La partie défenderesse considère que les documents remis ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

6.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits invoqués et de la protection de ses autorités et, partant, du bien-fondé de la crainte et du risque réel allégués.

6.5 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et du risque réel allégués.

6.6 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et qu'ils sont pertinents.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

6.7.1 Ainsi, la partie défenderesse estime peu vraisemblable que le requérant n'ait pas été au courant qu'il devait succéder à son grand frère en cas de décès de ce dernier pour la fonction de Grand prêtre de la secte et qu'il ait été choisi pour occuper cette place dans la chefferie dans la mesure où il a plusieurs frères et où il ne portait aucun intérêt à cette secte.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient, en substance, qu'elle a expliqué qu'elle n'avait pas été contactée préalablement et qu'elle n'était pas impliquée dans les activités de la société secrète car elle faisait partie du mouvement pentecôtiste qui était fort éloigné des activités secrètes de la secte. Elle rappelle qu'elle vient d'une grande famille et que son père avait dix épouses (requête, page 5). Elle soutient également qu'elle a appris, lors d'une réunion qui s'est passée à la suite des funérailles de son frère, qu'elle avait été désignée par son père pour devenir à son tour grand prêtre de la secte. Elle rappelle qu'elle a apporté la preuve du décès de son père et de son grand frère (requête, page 4 et 5).

Elle soutient que si l'officier de protection avait pris le temps pour l'écouter, il aurait pu « *entendre l'explication de la désignation du requérant à cette succession* » (requête, page 5). Elle soutient que l'officier de protection ne lui a pas donné l'opportunité de s'exprimer (requête, page 5). Elle suppose que c'est sur base d'un événement ayant eu lieu dans le passé, alors que le requérant avait huit ans, que son père a décidé qu'il succéderait à son frère comme grand prêtre de la secte. Elle allègue que l'occasion ne lui fut pas donnée de s'expliquer davantage à ce sujet et également que l'officier de protection a laissé paraître son incrédulité face à son récit et lui a posé des questions qui laissent penser que son avis était déjà tranché de manière négative quant à sa demande d'asile (requête, page 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

En effet, il observe que le frère du requérant ainsi que son père ont occupé cette fonction de Grand chef et ce du vivant du requérant. Aussi, il estime peu vraisemblable que le requérant ne connaisse pas les motifs pour lesquels il a été choisi, parmi tous ses frères, pour reprendre la succession de son frère, alors qu'il prétend ne s'être jamais intéressé à cette secte et être étranger à ses pratiques (dossier administratif, pièce 4, page 21). Par ailleurs, l'explication de la partie requérante, selon laquelle elle suppose que le requérant a été choisi car il a fait preuve de courage à la vue d'un serpent, relève, selon les termes mêmes de la partie requérante, de l'hypothèse et n'est par conséquent pas étayée.

De même, le Conseil juge particulièrement invraisemblable que le requérant ait été placé devant le fait accompli pour succéder à son grand frère comme Grand prêtre de la secte, sans que quiconque ne lui en ait jamais parlé, alors que son père est décédé depuis 1996 et que son grand frère a exercé cette fonction pendant treize ans (dossier administratif, pièce 4, pages 12, 19 à 21). Les arguments de la requête, consistant à soutenir que le requérant n'était pas impliqué dans la secte et qu'il ne s'y intéressait pas, ne suffisent pas à expliquer ces ignorances dès lors que cette succession est la base de la demande de protection internationale du requérant.

En ce que la partie requérante allègue qu'elle n'a pas reçu l'opportunité, lors de son audition, de s'exprimer quant aux motifs pour lesquels son père l'avait choisie pour succéder à son frère à la tête de la secte, le Conseil constate que l'officier de protection a posé des questions à ce sujet au requérant (dossier administratif, pièce 4, page 20) et que ce dernier a répondu en substance qu'il n'était « pas bien placé » pour connaître les raisons de ce choix. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La partie requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie défenderesse. Le moyen de la partie requérante n'est dès lors pas fondé.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante estime, « qu'à plusieurs reprises, l'agent qui auditionnait le requérant a laissé transparaître une certaine incrédulité face à son récit, ce même alors qu'il avait à peine commencé l'audition » et « [q]ue cet agent a posé plusieurs questions au requérant qui laissent penser que son avis était déjà tranché quant à sa demande et ce de façon négative », en relevant à cet égard quatre interventions de l'officier de protection, le Conseil constate que la partie requérante accuse la partie défenderesse d'avoir, en l'occurrence, manqué d'objectivité pour examiner sa demande d'asile, sans apporter le moindre commencement de preuve pour étayer ces accusations extrêmement graves. En effet, rien ne semble dénoter que les quatre interventions relevées par la partie requérante sont susceptibles d'établir une attitude de partialité dans le chef de l'officier de protection, le rapport de l'audition du 31 mai 2012 qui a été menée par le même officier de protection ne révèle aucun élément particulier qui pourrait établir les allégations de partialité dudit officier et, en outre, le requérant et son conseil n'ont formulé aucune remarque dans ce sens lors de ladite audition. En tout état de cause, le Conseil relève que ces affirmations de la partie requérante, manquant à tout le moins de nuance, ne fournissent pas d'éclaircissement pertinent sur les diverses incohérences relevées dans les propos du requérant concernant des points essentiels de son récit.

Quant aux actes de décès de son père et de son grand frère que le requérant soutient avoir déposés et qui prouvent selon lui la réalité des faits qu'il invoque, le Conseil constate que le requérant n'a déposé aucun certificat relatif au décès de son frère. En effet, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif et du dossier de la procédure, que le requérant mentionne cet acte dans le courrier qu'il a fait parvenir à la partie défenderesse le 7 juin 2012, dans lequel il déclare attendre la réception du certificat de décès de son frère (dossier administratif, pièce 14, courrier du conseil du requérant du 7 juin 2012), sans que ce certificat n'ait jamais été déposé au dossier administratif ou au dossier de la procédure.

S'agissant de l'acte de décès du père du requérant, le Conseil estime qu'il ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, il s'agit d'un commencement de preuve du décès du père du requérant, élément qui n'est pas remis en cause, mais qui ne permet pas d'attester la qualité de Grand prêtre du père du requérant ni les événements consécutifs au décès du frère du requérant qui sont à la base de la demande de protection internationale du requérant. Le fait que cet acte de décès comporte un cachet « Amba Salla Patrice » ne modifie rien à ce constat, étant donné que l'acte a été dressé par [A.L.C.], officier de l'état civil du centre de Ayozyville, assisté par [Z.A.], qu'il contient la signature de ces deux personnes, et que le cachet « Amba Salla Patrice » ne correspond à aucun élément de cet acte de décès.

6.7.2 Ainsi encore, la partie défenderesse relève plusieurs lacunes du requérant concernant la secte d'Essin Gang qui empêchent de croire que le requérant a vécu les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande. A cet effet, elle constate que le requérant reste en défaut d'expliquer de façon concrète en quoi consiste la fonction de Grand prêtre et de président, alors que le requérant a eu suffisamment de temps pour se familiariser avec cette fonction dès lors que son père et son grand frère l'ont exercée avant lui et qu'entre la date de sa nomination et la date de son départ de son pays, plus de six mois se sont écoulés. Elle constate en outre que le requérant est incapable d'expliquer précisément depuis quand existe cette secte, ses objectifs, la nature de ses activités quotidiennes, la fréquence des réunions, la finalité des sacrifices humains et les phases d'initiation pour devenir Grand prêtre.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient en substance qu'elle n'était pas investie dans la société secrète d'Essin Gang et qu'elle ne peut en connaître de façon précise les rouages. Elle soutient que c'est la raison pour laquelle elle a donné des informations superficielles à partir des informations qui lui ont été données lors des réunions auxquelles elle a participé et qu'elle n'a jamais envisagé de reprendre la fonction de grand prêtre à la suite de son père ou de son grand frère. Elle rappelle qu'il lui était impossible de se renseigner sur le fonctionnement de cette secte entre le moment où elle a fui et le moment où elle a quitté son pays et qu'il n'était pas question pour elle de compromettre l'endroit où elle était cachée et de reprendre des contacts avec sa famille pour obtenir des informations sur la société secrète au risque d'être ramenée de force dans son village et de se voir exécuter immédiatement. Elle rappelle qu'elle a pu donner et indiquer les quatre phases d'initiation et le nom de quatorze personnes qui étaient présentes lors des réunions auxquelles elle a participé (requête, pages 7 et 8).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

En effet, il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant tient des déclarations vagues, imprécises et laconiques sur la secte et particulièrement sur la fonction de Grand prêtre, sur le début de son existence, sur ses objectifs, sur la nature de ses activités quotidiennes et sur la fréquence des réunions de ses membres (dossier administratif, pièce 4, pages 21 à 24), qui empêchent de croire que les faits invoqués par le requérant sont établis. Le fait que le requérant ait pu citer les quatre phases d'initiation ou donner quatorze noms de personnes qui, selon lui, étaient présentes aux réunions auxquelles il a pris part, n'est pas en soi un élément suffisant pour restaurer la crédibilité de son récit. En effet, le Conseil constate que le requérant s'est montré imprécis lorsque des questions essentielles et élémentaires à propos de cette secte lui ont été posées, de sorte que ses déclarations n'emportent pas la conviction qu'elles correspondent à des faits réellement vécus (dossier administratif, pièce 4, pages 21 à 23).

De même, la circonstance que le requérant n'était pas investi au sein de la secte d'Essin Gang ou qu'il n'envisageait pas de reprendre la fonction de Grand prêtre ne suffit pas en soi à expliquer ses manquements concernant cet élément fondamental de sa demande.

Le Conseil constate que le fait que le requérant se trouvait dans une situation difficile avant son départ et qu'il ne pouvait pas prendre le risque de se renseigner à cet égard n'est pas non plus relevant, étant donné que le requérant avait amplement le temps de prendre des renseignements au sujet de la secte dès lors qu'entre la date à laquelle il a été nommé pour occuper la fonction de Grand prêtre et le moment de son départ de son pays plus de six mois se sont écoulés et qu'il s'est, alors qu'il se trouvait à Yaoundé, déplacé pour aller chercher son visa à l'Ambassade de Belgique et cela sans exprimer le moindre problème (dossier administratif, pièce 4, pages 24 et 25).

Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que les déclarations du requérant étaient imprécises et n'emportaient pas la conviction.

6.7.3 Ainsi en outre, la partie défenderesse observe qu'alors que le requérant soutient s'être toujours opposé à sa nomination, il a accepté très facilement de remettre à la secte une copie de son acte de mariage lors de la réunion du 7 mars 2009 et ce alors qu'il savait, en remettant cet acte, qu'il se pliait à la volonté de la secte de le voir divorcer de sa femme pour épouser la femme de son frère. Elle considère que ce fait ne correspond pas avec le comportement d'une personne s'opposant à sa nomination en tant que Grand prêtre et ne voulant pas quitter son épouse.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient qu'elle n'a pas spontanément remis son acte de mariage à la réunion du 7 mars 2009 et que c'est le Ministre Amba Salla Patrice qui, après avoir demandé s'il avait apporté ce document, est venu prendre le document dans sa poche (requête, page 8). Elle soutient qu'en prenant l'acte avec elle, elle espérait gagner du temps en montrant une certaine bonne volonté (requête, page 9).

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications.

Il estime en effet qu'en tout état de cause, la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'il était peu vraisemblable qu'alors que le requérant, qui sait que la secte veut son divorce avec sa femme et lui impose d'épouser la femme de son frère décédé, se rende à une réunion avec l'acte de mariage, alors qu'il ne veut pas s'engager dans un divorce avec sa femme et dans un mariage avec la grande prêtresse (dossier administratif, pièce 4, page 14).

Les explications de la requête, confirmées par le requérant, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, selon lesquelles le Ministre Amba Salla Patrice aurait pris d'autorité ce document de la poche du requérant, qui ne l'aurait par conséquent pas donné spontanément, n'enlève rien à l'in vraisemblance de l'attitude du requérant qui apporte lui-même ce document, dont les membres de la secte avaient besoin pour le contraindre à divorcer de sa femme, ce qu'il ne voulait pas. Le Conseil n'est nullement convaincu par l'explication du requérant selon laquelle il s'agirait d'une manière d'amadouer les membres de la secte.

6.7.4 Ainsi enfin, la partie défenderesse relève le fait que le requérant, à l'expiration de son visa le 22 octobre 2009 et alors qu'il prétend avoir quitté son pays suite à des persécutions, n'a entamé aucune démarche auprès des autorités belges afin d'obtenir une protection. Elle estime que le manque d'empressement du requérant à obtenir la protection des autorités belges ne correspond pas au

comportement de quelqu'un ayant fui son pays pour échapper à des persécutions. De plus, la partie défenderesse considère que les extraits des minutes du greffier du Tribunal de Première instance de Sangmelima attestent que le requérant était présent lors du jugement de divorce entre lui et son épouse [N.G.] et sont de nature à le contredire quant au fait qu'il allègue n'avoir pas quitté la Belgique depuis 2009.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient en substance que les personnes qu'elle connaissait lui ont indiqué, à l'époque, qu'à défaut d'avoir introduit immédiatement sa demande, elle ne pouvait plus le faire et que, lors de sa venue en Belgique, elle était en grand désarroi ayant dû quitter sa famille et son travail alors qu'elle avait une situation stable au Cameroun (requête, pages 9 et 13). Elle soutient que la tardivité de sa demande d'asile ne peut entacher la crédibilité de son récit. S'agissant du jugement de divorce qu'elle dépose, elle allègue que la partie défenderesse s'en sert pour mettre en doute sa présence sur le territoire belge au début de l'année 2011. Elle rappelle qu'en déposant ce jugement, elle a immédiatement indiqué que les informations qui y étaient indiquées, à savoir sa présence à l'audience du 17 février 2011, étaient erronées. Elle précise qu'elle a expliqué que le greffier qui a signé ce jugement, [N.A.S.P.], est membre de la secte, et que ce document illustre son récit et montre de quoi est capable cette secte. Elle rappelle qu'elle a déposé plusieurs attestations prouvant sa présence en Belgique en 2011 (requête, pages 9 et 10).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il constate que le requérant a introduit sa demande d'asile plus de deux ans après son arrivée en Belgique et qu'il n'apporte aucune explication convaincante justifiant ce retard, invoquant son désarroi et de mauvaises informations, ce qu'il confirme, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers (dossier administratif, pièce 4, pages 4 à 6). Toutefois, si ce manque d'empressement a pu légitimement conduire la partie défenderesse à douter de la bonne foi du requérant, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Conseil considère toutefois qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits, qui n'est pas remplie en l'espèce, au vu de ce qui a été jugé *supra* (points 6.7.1 à 6.7.3).

S'agissant du jugement de divorce du requérant et de son épouse, le Conseil constate que le requérant soutient que ce divorce a été prononcé sans le consentement du requérant et sans la présence des époux au tribunal (dossier administratif, pièce 4, pages 10 à 12). Le Conseil relève le caractère invraisemblable d'une telle situation et estime que, malgré les explications du requérant, ce document n'établit pas de manière certaine l'influence des membres de la secte incriminée, et en particulier [N.A.S.P.], sur l'état civil du requérant, au point d'avoir organisé et réalisé son divorce en son absence. Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu estimer que ce document contredisait les déclarations du requérant selon lesquelles il n'a pas quitté la Belgique depuis 2009 et mettait en cause l'actualité de sa crainte. Les lettres et témoignages de l'abbé [D.T.], du Docteur [G.V.], de [Y.B.] et de [J.J.] évoquent la présence du requérant en Belgique depuis 2009 et le fait qu'il ne soit jamais rentré au Cameroun. Cependant, le Conseil constate que ces lettres ne permettent pas d'attester le fait que le requérant n'ait jamais quitté la Belgique pour se rendre au Cameroun. En effet, non seulement leur provenance et leur fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, mais en outre elles ne contiennent pas d'indication susceptible d'établir la réalité des déclarations du requérant à cet égard.

6.8 Les documents déposés par le requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de ses déclarations.

La copie du passeport camerounais du requérant, la copie du visa pour les Etats Schengen du requérant, les deux copies de la carte d'identité du requérant, la copie du permis de conduire du requérant, le duplicata de l'acte de naissance du requérant, la copie de l'acte de mariage du requérant avec [G.N.] du 22 avril 2000, les huit photographies du requérant lors de son mariage, la photographie de la mère du requérant entourée de la sœur et de la belle-sœur du requérant, la photographie du requérant avec son épouse lors d'une soirée, les deux photographies du père du requérant et l'attestation de travail de Greenwich Edition attestent l'identité, la nationalité, les aptitudes à la conduite, le fait que le requérant ait été marié, le fait qu'il ait eu une famille et sa profession, éléments qui ne sont pas remis en cause.

S'agissant des autres photographies déposées, le Conseil se rallie à la motivation de la partie défenderesse. Ainsi, les cinq photographies du ministre Amba Salla Patrice, la photographie de l'épouse du Ministre en compagnie du greffier [N.A.S.P.], la photographie sur laquelle figure l'épouse du requérant dansant à proximité d'Amba Salla, la photographie du requérant en compagnie de l'épouse du Ministre d'Amba Salla Patrice et la photographie du requérant en compagnie d'Amba Salla Patrice lors d'un match de volley attestent que le requérant a déjà rencontré l'épouse du Ministre Amba Salla Patrice et le Ministre, que son épouse a déjà rencontré le Ministre Amba Salla et qu'il en est de même entre le greffier [N.A.S.P.] et l'épouse du Ministre. Cependant, elles n'attestent pas les faits invoqués par le requérant en ce qu'elles n'établissent pas la nature des liens du Ministre Amba Salla Patrice et du greffier [N.A.S.P.] avec la secte que le requérant dit fuir, et, que par leur pouvoir professionnel, ils persécutent le requérant.

Le document portant nomination du gouvernement camerounais et sur lequel apparaît le nom du Ministre délégué, Amba Salla Patrice, ne permet pas d'attester les faits invoqués par le requérant. En effet, le fait que cette personne soit ministre n'est pas contesté, mais ce fait ne permet pas d'établir que les faits invoqués par le requérant soient réels.

Les différents articles déposés par le requérant et relatifs aux sociétés secrètes, sectes et aux sacrifices humains au Cameroun et au Gabon ont une portée générale et ne permettent pas d'attester la réalité de son récit (dossier administratif, pièce 14 et *supra*, points 5.1 et 5.4). En effet, le Conseil estime que ces articles ont une portée informative générale et n'apportent aucun élément par rapport aux persécutions et craintes alléguées par le requérant.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de la prolifération des sectes et sociétés secrètes, en particulier au Cameroun, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

La partie requérante dépose à l'audience un article qui s'intitule « Sectes, argent, pouvoir... : Charles Ateba Eyene dévoile les réseaux sataniques du régime » du 1<sup>er</sup> octobre 2012 et dont il soutient qu'il fait référence à une personne qu'il aurait mentionnée durant son audition en la personne de « Joseph Beti Assomo », gouverneur du Littoral, qui fréquenterait les loges maçonniques.

Le Conseil constate que si effectivement le requérant, lors de son audition, cite le nom de « Beti assomou joseph » comme membre de la secte, il n'apporte aucune précision à son sujet, ni aucune indication quant à la nature de ses fonctions. De plus, il ne peut être soutenu que le simple fait que cet article évoque une personne dont le nom a été cité par le requérant lors de son audition peut suffire à attester la réalité de ses propos et ce, d'autant plus que le Conseil observe que cet article rapporte que cette personne fréquenterait les loges maçonniques et non la secte d'Essan Gang comme le soutient le requérant (dossier administratif, pièce 4, page 24).

S'agissant du document portant sur la situation des droits de l'homme au Cameroun de l'Observatoire National des Droits de l'Homme, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits de l'homme dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des

raisons de craindre d'être persécuté ou d'être soumis à des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

L'attestation de Monsieur [E.O.] du 20 août 2012 et la copie de sa carte d'identité ne permettent pas de modifier le sens de l'acte attaqué. Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, à propos de l'identité de [E.O.] , le requérant déclare qu'il considère [E.O.] comme son « frère » et qu'il l'a protégé totalement et lui a permis d'échapper de justesse à un assassinat.

Toutefois, le Conseil constate que ce courrier n'apporte aucun élément de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant par rapport aux éléments sur lesquels il se fonde pour sa demande de protection internationale, étant donné le caractère vague et lacunaire des explication reprises dans l'attestation.

Les deux documents écrits par le chef traditionnel de l'arrondissement d'Ayos du 7 janvier 2012 et adressés au requérant ne permettent pas de modifier le sens de la décision. Le Conseil relève avec la partie défenderesse différents éléments qui amenuisent la force probante de ces documents. Ainsi, le Conseil constate que leur entête a été faite à la main , que leur cachet est illisible et que ces documents ne comportent aucun élément objectif permettant de vérifier que leur auteur est bien le chef traditionnel du village du requérant.

Les lettres et témoignages de l'abbé [D.T.], du Docteur [G.V.], de [Y.B.], de [J.J.], de [N.A.V.], de [B.N.], d'[A.A.A.] et de son épouse [N.G.], ainsi que les copies de leur carte d'identité, ne permettent pas de modifier le sens de l'acte attaqué et de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. En effet, non seulement leur provenance et leur fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, mais en outre ils ne contiennent pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et ils manquent du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle dit faire l'objet sont établies, de même que les menaces exercées sur elle.

L'attestation faite par la police belge atteste que l'annexe 26 du requérant a été perdue, perte qui n'a eu aucun incidence sur l'examen de la demande d'asile du requérante, au vu du duplicata de l'annexe 26 fait le 9 décembre 2011 (dossier administratif, pièce 13).

La copie du Go-pass ne présente aucun lien avec le récit d'asile du requérant. .

6.9 En conclusion, d'une part, le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution et du risque réel d'atteinte grave allégués en cas de retour dans son pays d'origine : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir la succession du requérant à la fonction de Grand prêtre, ses méconnaissances de la secte d'Essin Gang et les incohérences de son comportement.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, à savoir le fait que la partie requérante n'a pas demandé la protection de ses autorités nationales, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et des risques réels d'atteintes graves qu'elle allègue.

6.10 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel et sont dépourvus de toute consistance.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au

sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

6.11 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 12), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.12 D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et le principe de droit cités dans la requête.

6.14 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

S. GOBERT